

**Nouvelle déclaration des surfaces de compensation écologique concernées les projets de mise en réseau****Organisme responsable:** =(adresse de retour) , , ,

(Si l'organisme présente une structure régionale, envoyer la déclaration à l'office de recensement)

**Exploitant:** , , ,**Téléphone/mobile:** ,**Commune de localisation des surfaces:** .....**Commune de domicile:** .....

Surfaces de compensation écologique que l'exploitant possède actuellement									Nouv. mise en réseau: demande de l'exploit. oui/non	A vérifier et remplir par l'organisme responsable (OR)				
GeolD	Commune	Zone	Culture	Année	Nature <sup>1)</sup>	Surface	Qualité <sup>2)</sup>	Mise en réseau actuelle		nouvelle mise en réseau Confirm. OR	PI <sup>3)</sup>	VE <sup>4)</sup>	Sc <sup>5)</sup>	Remarques <sup>6)</sup>

Nouvelles SCE qui sont déclarées dans le cadre du recensement des données agricoles 2012 et qui devraient être intégrées au projet de mise en réseau

Commune	Zone	Culture	Année	Nature	Surface	Qualité	Mise en réseau actuelle	Surface	nouvelle mise en réseau Confirm. OR	PI	VE	Sc	Remarques

**Prière d'envoyer le présent formulaire dûment signé à l'organisme responsable (OR) jusqu'au jour de référence du recensement de printemps dernier délai.** L'OR examine et complète la déclaration, et confirme à l'exploitant-e que cette dernière remplit les conditions requises au subventionnement; il lui renvoie une copie signée du formulaire rempli dans son intégralité. L'OR se basera sur le présent formulaire pour l'enregistrement des données dans l'application Internet en août. L'OR conserve l'original, qui doit être présenté en cas de contrôle. **Les prescriptions d'exploitation convenues avec l'OR (cf. verso) sont partie intégrante de la nouvelle déclaration.** Pour qu'une exploitation puisse recevoir des contributions à la mise en réseau, elle doit bénéficier de conseils professionnels individualisés ou en petit groupe au moins une fois par période contractuelle. L'observation des directives d'exploitation est contrôlé au moins une fois par période contractuelle. L'exploitant doit se soumettre aux contrôles et si nécessaire, donner les renseignements demandés.

**Confirmation de l'organisme responsable:** le projet de mise en réseau décrit les surfaces et les objets indiqués et confirmés ci-dessus comme des éléments donnant droit à subvention. Les prescriptions d'exploitation énoncées au verso du formulaire correspondent à celles du projet de mise en réseau approuvé.

**Exploitant-e****Date / Signature** .....**Date / Signature / Sceau** .....

1) Les SCE sont sises dans une zone humide ou un terrain sec figurant dans l'inventaire correspondant.

2) Part de l'élément écologique répondant aux exigences de qualité (à caractère purement indicatif)

3) Périmètre d'intervention où se trouve l'élément écologique

4) Variante d'exploitation (cf. tableau au verso, rubrique "Prescriptions d'exploitation supplémentaires par GeolD")

5) Subvention communale (permet à la commune d'établir des listes communales)

6) Sous cette rubrique, les OR peuvent faire des remarques concernant le droit aux subventions à la mise en réseau (par ex. "SCE située en zone à bâtir" ou "SCE située en partie seulement dans le PI")

## Exigences minimales appliquées aux surfaces de mise en réseau

### Exigences de base posées à toutes les surfaces écologiques donnant droit à des subventions à la mise en réseau

- 1 Les exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) relatives aux surfaces de compensation écologique doivent en principe être respectées. Les surfaces et les objets doivent se situer dans la surface agricole utile (hors de la zone à bâtir) et avoir été déclarés comme surfaces de compensation écologique lors du recensement agricole du début du mois de mai.
- 2 Les exigences ci-dessous s'appliquent en outre à toutes les prairies écologiques fauchées (cumulativement):
  - Les faucheuses et les faucheuses-conditionneuses, très nuisibles pour la faune, sont interdites. Il faut, au minimum, arrêter les faucheuses-conditionneuses. L'utilisation de motofaucheuses est recommandée sur les éléments en forme de bandes, tels que les zones tampons.

- Du fourrage sec doit être préparé à chaque exploitation jusqu'à fin août (exception requérant une justification particulière: surfaces situées sous des arbres fruitiers haute-tige faisant l'objet d'une convention d'exploitation correspondante avec le Service de la promotion de la nature (SPN). Il est possible de procéder à une fauche supplémentaire destinée à l'ensilage dès le 1<sup>er</sup> sept. L'ensilage de foin préfané (haylage) est également autorisé.

### Conditions supplémentaires

Les prescriptions d'exploitation et d'entretien (selon Geoid) spécifiques à certains objets sont énumérées ci-dessous : elles complètent les exigences de base indiquées aux chiffres 1 et 2. L'organisme responsable et l'exploitant-e choisissent l'une des quatre variantes ci-dessous en fonction de l'habitat nécessaire aux espèces-cibles et aux espèces caractéristiques qu'abritent les surfaces concernées.

Type de SCE	Zone	Prescriptions d'exploitation supplémentaires par Geoid
PREXT PRPIN	Plaine – ZM II (seules les exigences de base s'appliquent aux surfaces remplissant les critères de qualité OOE-Q: variantes 1-4 possibles)	<p>Il faut adopter l'une des 4 variantes d'exploitation ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> variante 1: 5-10% de bande refuge pour petits animaux par fauche, dates de fauche selon OPD;</li> <li><input type="checkbox"/> variante 2: échelonnement de la fauche lors de la première fauche. Il est permis de faucher au plus la moitié de la surface dans les dix jours précédant la date officielle selon l'OPD, puis de passer à la surface restante au plus tôt 20 jours après la première tranche de fauche;</li> <li><input type="checkbox"/> variante 3: 5-10% de bande refuge pour petits animaux par fauche et 3 semaines d'intervalle entre chaque exploitation avec la possibilité de flexibiliser la date de fauche (selon convention d'exploitation actuelle); date fixée librement ou au plus tôt _____ (selon décision de l'organisme responsable);</li> <li><input type="checkbox"/> variante 4: exploitation et valorisation en fonction des espèces présentes; autres consignes d'exploitation propres aux espèces-cibles et aux espèces caractéristiques définies dans le projet afin de ménager/promouvoir la flore et la faune d'entente avec le SPN.</li> </ul>
	ZM III – ZM IV	- seulement exigences de base selon chiffres 1 et 2 (var. 1 - 4 possibles)
PREST PRPE	Zone d'estivage	- seulement exigences de base selon chiffres 1 et 2 (var. 1 - 4 possibles)
PAEXT PABOI	Toutes	- à tout moment 5- 10 % de surfaces sous-exploitées (év. clôturées) - 5% au moins de petites structures (buissons, arbres isolés, tas de branches et de pierres, év. sentier emprunté par les vaches)
AFHTI	Toutes	- au moins 1 possibilité de nidification pour 10 arbres
AINDI	Toutes	- pas de conifères (Sapins blancs et sapins imposants servant d'abri au bétail admis d'entente avec le SPN)

Variante 4 : L'organisme responsable et l'exploitant-e conviennent d'une définition concrète des exploitations et valorisations spécifiques aux espèces dans un formulaire séparé, mis à disposition par le SPN.

### Il faut également tenir compte du fait que :

- Les 6 premiers mètres de la bande tampon située à la lisière d'une forêt ou aux abords d'un cours d'eau sont soumis à une interdiction d'épandage; de ce fait, aucune subvention à la mise en réseau ne peut en principe être octroyée pour les prairies peu intensives (PRPIN) situées au sein de ces 6 m. En déclarant sa surface comme PRPIN, l'exploitant-e s'engage à ne pas épandre d'engrais sur ces 6 premiers mètres. Au-delà de 6 m, les PRPIN peuvent en principe bénéficier de subventions à la mise en réseau.
- Si la surface de compensation écologique se situe en partie ou entièrement sur une surface d'inventaire selon la LPN (terrain sec, zone humide, PPS, contrats de promotion des espèces), elle est soumise aux dispositions du contrat d'exploitation conclu avec le SPN.
- Si la surface écologique ne peut être fauchée que deux semaines après la date officielle de fauche (selon l'OPD) pour cause d'intempéries, les consignes relatives à l'échelonnement de la fauche et à la bande refuge tombent. Dans les cas de pacages d'automne modérés, il n'est pas nécessaire de clôturer la bande refuge. La consigne de la bande refuge s'applique aussi à la fauche pour ensilage pratiquée à partir du 1<sup>er</sup> septembre.
- La bande-refuge pour petits animaux doit être déplacée à chaque fauche (recommandation).
- Le pacage sur les bandes tampons le long des lisières de forêt, des haies, des berges boisées et des bosquets ainsi qu'aux abords des eaux de surface est permis si les conditions pédologiques sont favorables. Le pacage est interdit sur les surfaces de litière.
- L'exploitant-e doit consigner les premières dates de fauche des variantes 2, 3 et évent. 4 dans les documents d'enregistrement PER.
- La variante d'exploitation (Var. 1 – 4) convenue entre l'organisme responsable et l'exploitant-e est valable pour toute la durée du projet de mise en réseau.

Le ou la signataire certifie avoir pris connaissance des conditions ci-dessus et vouloir les respecter.

Date / Signature de l'exploitant-e